

CHAPITRE 7

PIIA – AMÉNAGEMENT DES TERRAINS ET COUPE D'ARBRES

OBJECTIFS 7.1 Règlement n° 2009-457

Assurer un développement qui conserve un couvert forestier homogène en limitant les trouées.

CRITÈRES D'ÉVALUATION 7.2 Règlement n° 2009-457

Le respect des objectifs décrits à l'article 7.1 est évalué selon les critères suivants :

- 1) Le déboisement en cour avant est limité au strict minimum, spécialement en avant des bâtiments.
- 2) Lorsque possible, les allées d'accès véhiculaires sont aménagées en diagonale par rapport à la rue.
- 3) La coupe d'arbres effectuée afin de créer des fenêtres dans le couvert végétal est limitée à une seule fenêtre d'une largeur de moins de 5 m (16,5 pi). Lorsque possible, cette fenêtre devrait être jumelée à l'aire coupée pour l'aménagement de l'allée d'accès véhiculaire.
- 4) La coupe d'un arbre situé à l'extérieur de la propriété est défendue.